

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.790 du 4 mars 2004

A.78.993/XIII-718

En cause :

LEBRUN Alain,

ayant élu domicile chez
Me Thierry JANS, avocat,
chaussée de Louvain 43/2
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Stoumont,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe de BOURNONVILLE, avocat,
Lodomez 7
4970 Stavelot,

2. **la Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

CHEUVART Patrick,

ayant élu domicile chez
Me Pierre HALLET, avocat,
place Saint-Remacle 28
4970 Stavelot.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1998 par Alain LEBRUN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Stoumont le 18 mai 1998, autorisant les époux CHEUVART-MATHIEU à construire une habitation sur un bien sis à Stoumont, chemin de Chession, cadastré section B, n^{os} 178a, 178c et 179;

Vu la requête introduite le 17 décembre 1998 par laquelle Patrick CHEUVART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me Th. JANS, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Ph. de BOURNONVILLE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Patrick CHEUVART et son épouse projettent de construire une maison d'habitation sur un bien sis à Stoumont, chemin de Chession, cadastré section B, n^{os} 178a, 178c et 179.

Alain LEBRUN habite la propriété qui jouxte immédiatement ces parcelles.

Par ailleurs, à une distance d'environ 80 mètres de la parcelle litigieuse, a été construite une habitation (cadastrée section B, n° 145f) conformément au permis de bâtir délivré aux consorts DOR le 9 juillet 1987. Cette construction avait auparavant fait l'objet d'un premier refus de permis à la suite d'un premier avis défavorable du fonctionnaire délégué du 27 mai 1987 motivé comme suit :

" Les matériaux prévus et la toiture ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'article 322/21 du Code wallon, définissant les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de l'Ardenne.

Le projet devrait être remanié comme suit :

- 1) la pente des versants des toitures ramenée à un maximum de 35°;
- 2) le revêtement des toitures doit être en ardoises naturelles ou artificielles de petit format de teinte noire;
- 3) pour les murs d'élévation on pourrait admettre :
 - a) façades avant et arrière en blocs de béton de plus petites dimensions que le 39 X 19 X 9
 - b) façades latérales en moellons de la région ou revêtues d'ardoises comme celles des toitures, clouées sur lattes".

Le permis n'avait été délivré qu'à la suite de la modification du projet dans le sens souhaité par ledit avis du fonctionnaire délégué.

2. Une demande de permis de bâtir est introduite auprès de l'administration communale de Stoumont qui délivre un accusé de réception d'un dossier complet le 1^{er} décembre 1997.

Elle est accompagnée notamment d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et de photos.

La notice indique en ce qui concerne le système d'épuration et d'évacuation des eaux usées le "rejet des eaux vers (le) filet d'eau après traitement par dégraisseur, fosse de décantation toutes eaux et filtre bactérien", et en ce qui concerne l'intégration au cadre bâti et non bâti une "bonne intégration et implantation - Bâtiment simple, volume simple".

Les photos montrent un certain nombre de maisons des alentours de conception et matériaux modernes.

Les plans joints à la demande de permis indiquent que la couverture de toiture (dont l'angle d'inclinaison est de 35°) sera réalisée en tuiles de béton de ton anthracite et que les élévations seront réalisées en briques de béton de ton beige. Ils indiquent également que le couronnement des fenêtres sera réalisé de briques posées sur

chant. Le plan d'implantation comporte l'indication d'une citerne à mazout enterrée, sur radier de 2500 litres, ainsi que d'un système d'épuration individuelle comprenant un dégraisseur, deux fosses de décantation toutes eaux 3/7 EH avec filtre bactérien et un rejet des eaux épurées vers le filet d'eau courant le long de la limite de voirie.

3. La demande est soumise à une enquête publique du 1^{er} au 19 décembre 1997 pour le motif que le bien est situé dans une zone d'intérêt esthétique.

4. Une réclamation est introduite le 18 décembre 1997 par plusieurs riverains parmi lesquels le requérant. Cette réclamation comprend notamment les passages suivants :

" 2. Observations subsidiaires :

- a. L'examen du point de comparaison le plus similaire (immeuble «DOR» en blocs de béton beige et dont le permis de bâtir a été octroyé au début des années 1990), démontre que le principe de continuité d'appréciation serait mal servi par l'octroi du permis tel que demandé. L'immeuble «DOR» s'est vu, en effet, imposer l'utilisation d'ardoises en toiture et en bardage, éléments typiques du style ardennais visés à l'article 322-21 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.
- b. Aucun immeuble du bâti traditionnel existant sur Stoumont ne présente un simple couronnement de briques en guise de linteau de fenêtre ou de porte. Les encadrements en briques sont toujours complets et se prolongent jusqu'au seuil ou à l'appui de fenêtre.
De plus, le couronnement est toujours réel par le voûtement de briques pincées qui s'achève parfois en un joli épaulement. Il en résulte un adoucissement des lignes droites des baies et tours de portes par l'apport de lignes courbes. Ce charme et cette sagesse dans les entrelacs des lignes et des courbes sont délaissés par le projet en question.
Cette erreur risque en outre de se voir accentuée par l'utilisation d'une pluralité de teintes vives dans les châssis et les portes.
Un certain flou nous semble subsister, au demeurant, dans les plans de la construction quant aux couleurs et aux matières suggérées pour les linteaux apparents et l'encadrement de la porte de façade.

3. Observations complémentaires :

(...)

- b. Le système d'épuration des eaux usées est-il bien conforme à l'arrêté «Collecte»? Le dernier maillon de l'unité d'épuration individuelle (drain dispersant) n'apparaît pas clairement sur les plans. De plus, son emplacement dans la zone de recul ne laisse pas une superficie dispersante suffisante. Ne devrait-il pas être installé à l'arrière du terrain?
- c. L'installation d'une citerne à hydrocarbures enterrée suppose des précautions «d'étanchéification» drastiques, inspirées des modifications apportées récemment au R.G.P.T. (voir en annexe C.R.I. n° 23 (1996-1997), Parlement Wallon, pp. 73 à 75)".

5. Le 29 décembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable sur la demande, motivé comme suit :

" (...)

Considérant que le Collège a interrogé l'architecte, que celui-ci a émis les remarques suivantes :

1. que le parement, les briques sur chant en linteau des fenêtres et des portes du bâtiment sont du même ton que le reste du parement des différentes façades; que le parement sera uniforme dans son ensemble pour les quatre façades;
2. que les plantations seront étudiées en temps utile et feront l'objet d'un plan de plantation; que la végétation existante sera préservée au mieux;
3. que le système d'épuration semble le plus complet possible, avec un rejet des eaux, après traitement, vers un filet d'eau en limite de voirie;
4. que la citerne à mazout sera conforme aux normes actuelles, le certificat du fabricant en fera foi;

Vu que les matériaux envisagés dans la demande sont de même nature que ceux des maisons avoisinantes;

Le Collège constate que le bâtiment s'intégrera harmonieusement dans le paysage et émet un avis favorable".

6. Le fonctionnaire délégué émet un premier avis favorable conditionnel sur la demande le 10 mars 1998 (reproduit dans l'acte attaqué).

7. A la suite de ce premier avis, des plans modifiés le 16 avril 1998 sont transmis à l'administration communale. Les seules modifications apparentes concernent la couverture de toiture qui sera réalisée en ardoises de ton anthracite, et le recul par rapport à l'alignement de voirie qui passe de 10 mètres prévus initialement à 6 mètres.

8. Le collège des bourgmestre et échevins émet un nouvel avis favorable sur la demande le 20 avril 1998.

9. Le 8 mai 1998, le fonctionnaire délégué émet un deuxième avis favorable sur la demande qui annule et remplace le premier.

10. Le 18 mai 1998, le collège délivre le permis. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" (...)

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

1^{er} avis en date du 10.03.1998
avis favorable conditionnel;

- Au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par l'A.R. du 20.11.1981, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural, linéaire et le reste en zone agricole et dans un périmètre d'intérêt paysager;
- Il se situe également à proximité d'un bien classé «façades et toiture de la ferme n° 10»;
- Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27/40 du CWATUP;
- Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 29.12.1997;
- Considérant que suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 247/4° du CWATUP, une réclamation signée par neuf personnes a été introduite;
- Considérant que les réclamations portent essentiellement sur les caractéristiques architecturales (encadrement des baies) et sur les matériaux utilisés;
- Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Vu les plans immatriculés en mes services en date du 27.01.1998;
- (...)
- Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;
- Considérant que le projet prévoit l'utilisation d'une brique dont la tonalité s'harmonisera avec celle du moellon;
- Considérant que la tonalité des élévations se réalisera dans le même matériau;
- les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
- le recul par rapport à la voirie sera limité à 6 m au lieu de 10 m;
- la toiture sera réalisée en ardoises;
- dans l'année de l'achèvement du gros-oeuvre, la parcelle sera clôturée conformément à la circulaire ministérielle du 24.04.1985 (haie composée d'essences régionales);
- des plans d'implantation modifiés selon mes conditions ci-avant me parviendront pour avis avant la délivrance du permis de bâtir et un nouvel avis du Collège me sera communiqué avec ceux-ci conformément aux dispositions de l'article 232 du CWATUP.
- deuxième avis
- avis favorable;
- Au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par l'A.R. du 20.11.1981, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural, linéaire et le reste en zone agricole et dans un périmètre d'intérêt paysager;
- Il se situe également à proximité d'un bien classé «façades et toiture de la ferme n° 10»;
- Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27/40 du CWATUP,
- Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 29.12.1997;
- Considérant que suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 247/4° du CWATUP, une réclamation signée par neuf personnes a été introduite;
- Considérant que les réclamations portent essentiellement sur les caractéristiques architecturales (encadrement des baies) et sur les matériaux utilisés;
- Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Vu les plans modifiés et immatriculés en mes services en date du 06.05.1998;
- (...)
- Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales,
- Considérant que le projet prévoit l'utilisation d'une brique dont la tonalité s'harmonisera avec celle du moellon;
- Considérant que la tonalité des élévations se réalisera dans le même matériau;
- les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.
- De plus, dans l'année de l'achèvement du gros-oeuvre, la parcelle sera clôturée conformément à la circulaire ministérielle du 24.04.1985 (haie composée d'essences régionales);

Cet avis annule et remplace celui émis en date du 10.03.1998";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation combinée de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué n'apporte aucune espèce de motivation aux observations subsidiaires a et b exprimées dans la réclamation du 18 décembre 1997, ni aux observations complémentaires b et c"; que, selon lui, "on chercherait vainement dans l'acte attaqué une motivation expliquant pourquoi on s'est écarté des prescriptions imposées au premier immeuble admis à Chession en blocs, à savoir l'immeuble DOR, ni pourquoi le permis admet un simple couronnement de briques sur chant droit au niveau du linteau de fenêtre ou de porte, alors que les encadrements classiques du village de Chession sont en briques arrondies peintes sur la pierre ou naturelles, encadrements toujours complets et se prolongeant jusqu'au seuil ou à l'appui de fenêtre"; que, par ailleurs, il affirme qu'"aucune motivation quant à l'absence de drain dispersant ou au mauvais emplacement du système d'épuration individuelle, aucune prescription relative à la prévention d'une éventuelle pollution due à une citerne à hydrocarbure enterrée n'existent non plus dans l'acte attaqué"; qu'en réplique, le requérant soutient que "sur quatre points de la lettre de réclamation, la motivation serait absente, insuffisante ou inadéquate" et propose donc de diviser le moyen en quatre branches; que, dans une première branche, intitulée "motivation quant aux observations figurant au point 2, a, de la lettre de réclamation du 18 décembre 1997", il fait valoir qu'une de ces observations évoquait l'absence de continuité d'appréciation en référence à l'immeuble DOR, lequel s'était vu imposer un toit en ardoises et le bardage des pignons en ardoises, et que ni la délibération attaquée ni ses rétroactes et notamment la lettre de l'architecte des demandeurs de permis, n'abordent ce chef de réclamation et ne se positionnent par rapport à lui; que, dans une deuxième branche, intitulée "point 2, b, de la lettre de réclamation du 18 décembre 1997", il estime que le premier tiret de la lettre de l'architecte évoque certes cette question, "mais elle le fait dans des termes étrangers à ceux qui font l'objet de la contestation"; qu'il précise à cet égard ce qui suit :

- " (...) l'architecte JEHAES énonce : «le parement, les briques sur chant en linteau des fenêtres et des portes du bâtiment sont du même ton que le reste du parement des différentes façades. Le parement sera uniforme dans son ensemble pour les quatre façades». La précision apportée par l'architecte JEHAES est reprise dans les considérants de l'acte attaqué de la façon suivante : «La tonalité des élévations se réalisera dans le même matériau» (sous-entendu une brique en béton dont la tonalité beige doit s'harmoniser en principe avec celle du moellon). On notera que cette précision n'apparaît pas dans son dispositif.

Il semble donc que le parti initial qui était d'utiliser des briques sur chant (et non des briques en béton), briques qui sont en général de tonalité rouge n'a pas été retenu.

Toutefois, cette modification, qui s'est opérée après l'enquête publique, pose différents problèmes, en ce que le permis (dont il faut admettre que les indications des plans ne sont pas de la plus grande clarté, pas plus que les considérants) ne rencontre à tout le moins pas l'observation faite par le requérant et divers habitants qui était que l'on utilisait généralement, sur le plan local, des élévations avec briques rouges entourant l'ensemble de la baie. La lettre d'observation était étayée par un dossier photographique très éloquent sur ce point. L'acte attaqué n'explique pas pourquoi il se départit de ce parti architectural, qui aurait permis, modestement, à l'immeuble querellé une meilleure insertion dans le bâti local";

que, dans une observation commune aux deux branches, il ajoute qu'"il ne faut pas perdre de vue que s'il y a eu une enquête publique sur la demande de permis d'urbanisme, c'est parce que la première partie adverse a estimé que l'on se situait en zone d'intérêt esthétique (cf. pièce 12 du dossier de la première partie adverse)"; qu'il en déduit que "la motivation dans pareille zone doit donc se montrer d'autant plus pointue sur les deux questions urbanistiques qui étaient soulevées par la lettre d'observation"; que, dans une troisième branche, intitulée "point 3, b, de la lettre d'observation du 18 décembre 1997" relatif au système d'épuration, il expose que "l'acte attaqué ne statue pas sur la réclamation" et qu'"il y a donc vice dans la motivation"; que, "pourtant (selon lui) les observations sont pertinentes par rapport à la problématique soulevée : la protection des eaux souterraines, non loin d'ailleurs du périmètre protégé des eaux carbo-gazeuses de Bru, implique que l'on impose aux nouvelles habitations l'ensemble du système d'épuration individuelle prévue par l'arrêté «collecte»"; qu'il fait valoir que "cet arrêté prévoit un dégraisseur, une fosse de décantation, un filtre bactérien et un système de dispersion agréé, en finale"; qu'à son estime, "par une curieuse incompréhension du principe de bonne administration, les parties adverses laisseraient se construire des maisons avec un système d'épuration individuelle périmé par avance", que "les remarques de l'architecte JEHAES qui préconise, pour se mettre en règle un jour, de placer un drain dispersant à l'arrière du bâtiment sont complètement ineptes : on ne peut techniquement prévoir d'orienter un système d'épuration individuelle vers la voirie et puis prévoir un retour à 180° pour effectuer une dispersion plusieurs dizaines de mètres plus loin à l'arrière du bâtiment"; qu'il considère dès lors que "les remarques pertinentes relatives tant au bon aménagement des lieux qu'au respect du principe de bonne administration, à la protection des eaux souterraines et à la protection de l'environnement immédiat du requérant, n'ont en rien été rencontrées par l'autorité administrative"; qu'il ajoute encore ce qui suit :

" On ne peut que s'inquiéter des mémoires en réponse des parties adverses, sur ce point, qui ne voient pourquoi (sic) le système, tel que prévu par le permis d'urbanisme, serait insuffisant ou déficient alors que l'arrêté «collecte» en prévoit un qui peut être réglementairement considéré comme complet et efficient et qui sera obligatoire à bref délai pour le citoyen, s'il ne l'était déjà au moment de l'acte attaqué pour le citoyen et l'autorité délivrante.

Si l'on combine les articles 1^{er}, 7^o, et 8 de l'A.G.W. du 8 décembre 1994, la zone faiblement habitée (et, partant, l'obligation d'installer une unité d'épuration individuelle réglementaire) n'existe, que s'il existe un plan général d'égouttage approuvé par le Gouvernement régional. Or le requérant ignore si ce plan a été approuvé (le projet de plan voté par le Conseil communal plaçant Chession en zone faiblement habitée). S'il s'avérait que le plan d'égouttage plaçant l'endroit considéré en zone faiblement habitée était en vigueur au jour de l'acte attaqué, un moyen serait pris directement de la violation de l'article 8 et singulièrement 8, §2, de l'A.G.W. du 8 décembre 1994; s'il ne l'était pas, il y a un problème de motivation par rapport au non-respect de l'annexe II dudit arrêté, comme exposé ci-avant";

que, dans son dernier mémoire, le requérant ajoute que "le fait que la question de la conformité à l'arrêté «collecte» soit ouverte et générale (...) l'obligeait au moins, par un visa formel, à montrer qu'elle s'était posé la question et comment elle l'avait résolue"; qu'il constate que "l'acte attaqué élude aussi cette question" et que "si pareil manque de méticulosité et de courtoisie du citoyen est toléré, c'est à n'y plus rien comprendre"; que, dans une quatrième branche, intitulée "point 3, c, des observations de la lettre du 18 décembre 1997", il soutient que ce point relatif à l'étanchéification de la citerne à hydrocarbure n'a pas été rencontré par l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'"à faible distance de la zone de protection des eaux carbo-gazeuses de Bru, l'autorité locale demeurait compétente sur base de ses compétences traditionnelles de police pour aller ponctuellement plus loin qu'un règlement supérieur complet et général, face à une situation géo-hydrographique particulière";

Considérant que l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique, qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels l'autorité se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation; qu'en outre, le réclamant n'est en droit de trouver dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, fût-ce partiellement, à ses observations, que pour autant que ces dernières aient été formulées avec un minimum de précision et de manière compréhensible, en sorte que de vagues allégations mettant en doute la conformité du projet à une réglementation étrangère à la police de l'urbanisme, n'obligent pas l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis d'urbanisme d'indiquer dans celui-ci les raisons pour lesquelles le projet est effectivement conforme à ladite réglementation;

Considérant en l'espèce que, à la suite de la réclamation, le fonctionnaire délégué a exigé, dans son premier avis favorable conditionnel, que la toiture soit couverte d'ardoises; que le projet a été modifié en ce sens, les plans modifiés indiquant une couverture en ardoises de ton anthracite; que, par ailleurs, la motivation de l'avis

conforme du fonctionnaire délégué reproduit dans l'acte attaqué, contient le passage suivant :

- " - Considérant que les réclamations portent essentiellement sur les caractéristiques architecturales (encadrement des baies) et sur les matériaux utilisés;
- Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- Vu les plans modifiés et immatriculés en mes services en date du 06.05.1998;
- (...)
- Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;
- Considérant que le projet prévoit l'utilisation d'une brique dont la tonalité s'harmonisera avec celle du moellon;
- Considérant que la tonalité des élévations se réalisera dans le même matériau";

Considérant qu'il ressort de cette motivation que l'autorité n'a pas ignoré les préoccupations d'ordre esthétique formulées notamment par le requérant dans la réclamation collective, mais qu'elle a estimé qu'en modifiant seulement le matériau de couverture de la toiture par l'utilisation d'ardoises de ton anthracite et eu égard à la teinte des matériaux de construction proposée s'harmonisant avec celle du moellon, le projet d'ensemble était admissible sur le plan du bon aménagement des lieux compte tenu des circonstances urbanistiques et architecturales locales; que, ce faisant, l'autorité a fait prévaloir sa propre conception du bon aménagement des lieux sur celle exprimée par les réclamants et, en particulier, le requérant qui voudrait imposer à l'autorité un strict respect de matériaux traditionnels de construction alors que, comme il résulte des photos jointes à la demande de permis, l'environnement immédiat de la parcelle litigieuse comprend des maisons qui ne sont pas toutes construites en moellons ou dont les pignons ne sont pas nécessairement couverts d'ardoises ni dont les encadrements des baies seraient nécessairement réalisés en briques rouges; que le requérant, qui ne produit qu'une seule autorisation de bâtir délivrée en 1987 (soit plus de 10 ans avant l'acte attaqué), n'établit pas que le fonctionnaire délégué et la commune de Stoumont se seraient fixé une ligne de conduite s'imposant à eux à l'avenir suivant laquelle, à l'instar de ce qu'a autorisé ledit permis, les façades avant et arrière des constructions pourraient être réalisées en blocs de béton de petite dimension pour autant que les façades latérales le soient en moellons de la région ou couvertes d'un bardage d'ardoises;

Considérant que la critique selon laquelle la brique utilisée pour le couronnement des baies telle que prévue dans le projet initial soumis à enquête publique aurait été par la suite modifiée, a été soulevée pour la première fois dans le mémoire en réplique; qu'elle doit s'analyser en un moyen nouveau qui, n'étant pas d'ordre public et ne résultant pas de la consultation du dossier administratif, est tardif et en conséquence irrecevable;

Considérant de même, quant à l'absence de réponse à l'observation complémentaire b, que cette observation ne consistait qu'en une vague critique de légalité, mettant simplement en doute, sans le démontrer d'aucune manière, la conformité du système d'épuration à "l'arrêté «collecte»"; que, dans cette mesure, le moyen est irrecevable en tant qu'il reproche à l'autorité une absence de réponse à la réclamation sur ce point, sans indiquer dans la requête introductive d'instance en quoi cette réclamation était pertinente, c'est-à-dire en quoi la conformité à l'arrêté susvisé du système d'épuration individuelle prévu pouvait sérieusement être mise en doute; que les développements figurant dans le mémoire en réplique s'analysent en un moyen nouveau, et donc tardif, qui serait directement pris de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 1994 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires;

Considérant, enfin, en ce qui concerne le degré d'étanchéité de la citerne qui sera enterrée, que s'il est vrai que l'acte attaqué ne répond pas sur ce point à la réclamation du requérant qui indiquait que l'installation supposait des précautions d'"étanchéification" drastiques, inspirées des modifications apportées au règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), encore fallait-il que cette réclamation soit pertinente; qu'en effet, il résulte du dossier administratif que l'autorité a obtenu une garantie de l'architecte qui lui a précisé que "la citerne à mazout (...) sera conforme aux normes actuelles, le certificat du fabricant en faisant foi"; qu'il est en outre prévu que la citerne, d'une capacité de 2.500 litres, sera construite sur radier; que rien ne permet de présumer que le titulaire du permis attaqué installerait une citerne qui ne répondrait pas aux normes sectorielles de sécurité relativement à ce type d'installation et déterminées suivant sa capacité; que la citerne litigieuse, eu égard à sa capacité réduite à 2.500 litres, n'était pas soumise par le R.G.P.T. à une quelconque obligation d'autorisation; que le requérant, sans le justifier d'aucune manière dans sa réclamation par une référence à des circonstances particulières, invitait donc l'autorité communale à s'inspirer d'une modification du R.G.P.T. par un arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997, concernant les conditions particulières applicables à la spécification, à l'exploitation et au contrôle des dépôts de liquides inflammables rangés parmi les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes pour une situation (citerne à mazout enterrée de 2.500 litres) que le Gouvernement wallon n'avait pas jugée suffisamment dangereuse pour l'y soumettre; que la réclamation manquant de pertinence, l'autorité n'était pas obligée d'y répondre; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation du principe de continuité d'appréciation et des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans son avis défavorable du 27 mai 1987, le fonctionnaire délégué de

l'Administration de l'urbanisme constatait que la demande de permis de bâtir un immeuble d'habitation au n° 43 (chemin) de Chession introduite par les consorts DOR n'était pas compatible avec les prescriptions indicatives de l'article 322-21 (ancien) du CWATUP, prescriptions non impérativement applicables dans le hameau de Chession, mais qui constituaient la ligne de conduite de l'administration"; qu'il rappelle que cet avis défavorable "exigeait que le revêtement des toitures soit en ardoises naturelles ou artificielles de petit format de teinte noire et que les façades latérales soient soit en moellons de la région, soit revêtues d'ardoises comme celles de la toiture, clouées sur lattes" et que "la demande de permis fut rectifiée selon les exigences du fonctionnaire délégué et déboucha sur l'octroi d'un permis de bâtir du 9 juin 1987"; qu'il soutient que "si, suite à la réclamation du 18 décembre 1997, il est imposé aux demandeurs CHEUVART, une toiture en ardoises, il n'est pas précisé que ces ardoises doivent être naturelles ou artificielles de petit format de teinte noire, ni surtout, pourquoi les façades latérales ne doivent point être en moellons de la région ou revêtues d'ardoises comme celles des toitures, ni, subsidiairement, pourquoi l'on s'écarte des autres règles urbanistiques contenues dans l'article 322-21 dont les ressources étaient autrefois invoquées par l'administration"; qu'en réplique, il expose qu'"il n'entend pas faire prévaloir sa propre appréciation d'opportunité quant à l'urbanisme du hameau de Chession sur celle de l'autorité"; qu'il déclare s'inscrire "par contre dans le cadre de la réflexion instillée par le point 1 de la lettre du 18 décembre 1997 qui explicitait de façon claire que sur le plan principal «au sein d'une même commune, les prescriptions applicables en matière d'urbanisme ne peuvent différer que selon des critères clairs, objectifs et impartiaux»"; qu'il soutient qu'"à ce sujet, lorsque dans un hameau traditionnel de haute Ardenne, constitué de bâtisses en schiste ou en grès schisteux, on décide d'adjoindre des bâtiments dont on admet que le parement sera en briques ou en blocs en béton, l'administré est en droit d'attendre que cette insertion se fasse avec un minimum de soins pour éviter un effet de rupture urbanistique"; qu'il en déduit qu'"en ce sens, le requérant a intérêt à se prévaloir du principe d'égalité des citoyens devant la loi et du principe de continuité d'appréciation en se référant à la première jurisprudence administrative émise en l'espèce, à savoir le permis de bâtir durement acquis par les consorts DOR", où la "combinaison de matériaux nouveaux et de matériaux et d'une architecture anciens constituait un compromis esthétiquement défendable"; qu'il estime que c'est sans aucune justification que l'acte attaqué autorise un bâtiment dont les quatre murs sont en blocs (ou en briques) en béton; que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que "le respect des articles 10 et 11 de la Constitution nous concerne tous", que "l'inégalité doit être combattue par chacun dans un élan de solidarité" et que c'est "pourquoi pareil prescrit constitutionnel est, selon (lui) d'ordre public"; qu'il en conclut que "la question de l'intérêt au moyen en ce qu'il invoque ces droits fondamentaux ne se pose donc point"; qu'en ce concerne la violation du principe de continuité

d'appréciation, il soutient que le cas DOR montre "qu'il a existé une nette volonté politique d'assurer au hameau de Chession un cachet typiquement ardennais par référence à l'article 322-21" du CWATUPa; qu'il estime que sur la base du précédent DOR où il était proposé une alternative et dans la mesure où les demandeurs de permis n'avaient pas choisi des pignons en moellons du pays, il fallait leur imposer l'autre branche de l'alternative, à savoir le bardage en ardoises identiques à celles de la toiture et clouées sur lattes;

Considérant qu'en tant que le moyen invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, il est irrecevable; qu'en effet, le requérant n'est pas, et il ne le soutient pas, personnellement atteint par une telle violation, à la supposer établie à l'égard des consorts DOR qui ne sont pas à la cause; qu'un tel moyen n'est pas d'ordre public; qu'en tant que le moyen invoque la violation du principe de continuité, il n'est pas fondé pour les motifs déjà exposés lors de l'examen du premier moyen; que le requérant n'établit pas plus que l'autorité communale se serait fixé pour ligne de conduite de respecter les prescriptions de l'article 322-21 du CWATUPa, lequel n'est pas applicable en l'espèce;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant s'est désisté du troisième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre mars deux mille quatre par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.